

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

Documents de séance

1972 - 1973

13 novembre 1972

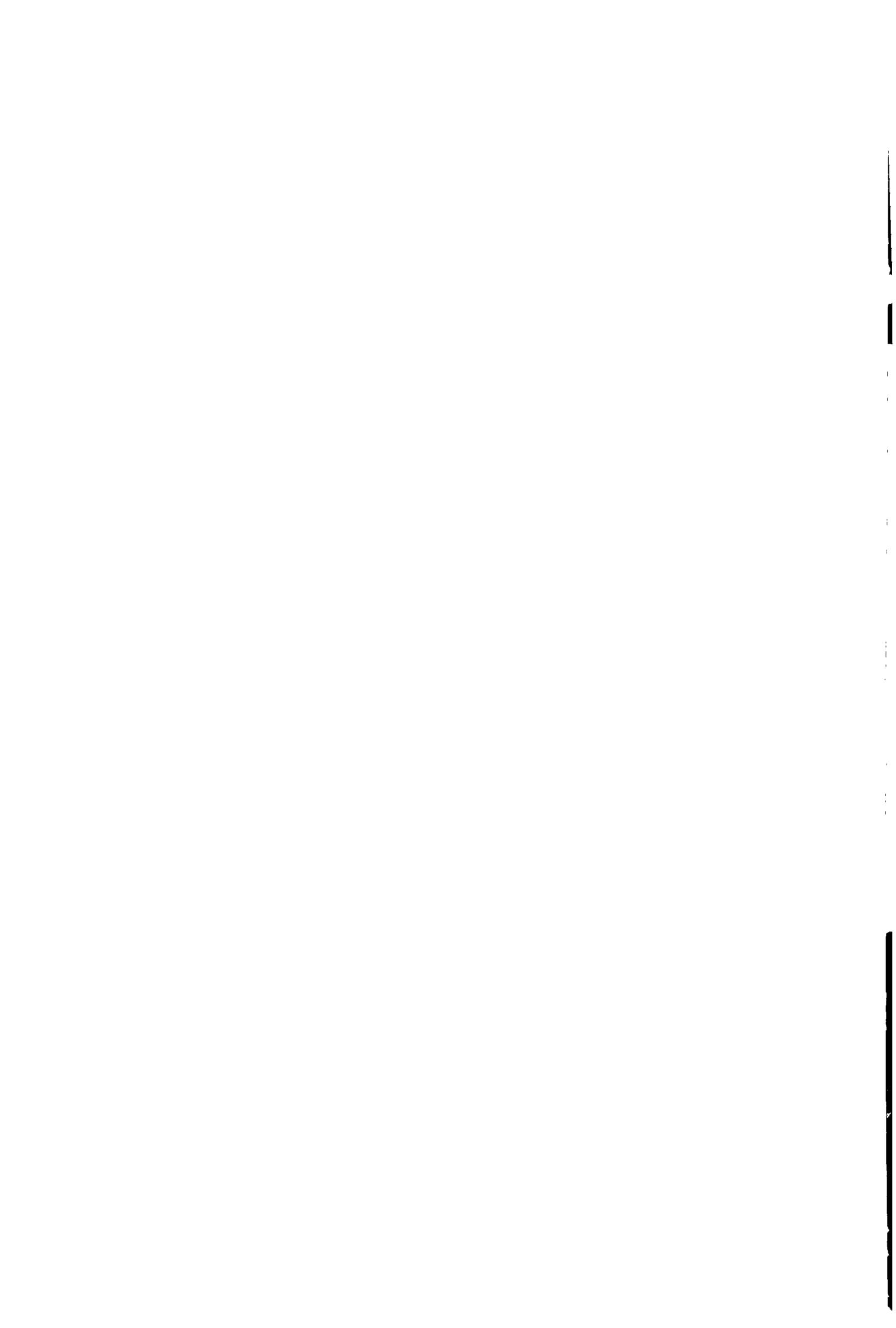
DOCUMENT 180/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'association avec la Turquie

sur les recommandations adoptées à Catane par la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie, le 6 octobre 1972 (doc. 160/72)

Rapporteur: M. Pierre-Bernard COUSTÉ



Par lettre du 24 octobre 1972, le Président du Parlement européen a renvoyé les recommandations adoptées, le 6 octobre 1972 à Catane, par la Commission Parlementaire mixte C.E.E.-Turquie :

- pour examen au fond, à la commission de l'association avec la Turquie,
- pour avis, à la commission des affaires sociales et de la santé publique.

La commission de l'association avec la Turquie a désigné, le 19 octobre 1972, M. Cousté comme son rapporteur.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a fait connaître sa position par lettre de son président en date du 31 octobre 1972.

Le présent rapport a été adopté, à l'unanimité, par la commission de l'association avec la Turquie, le 7 novembre 1972.

Etaient présents : M. Bertrand, Président, M. Cousté, Vice-Président et rapporteur, MM. Beylot, Jozeau-Marigné, Mme Carettoni-Romagnoli et M. Thiry.

S O M M A I R E

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| A. Proposition de résolution | 5 |
| B. Exposé des motifs | 7 |
| Avis de la Commission des affaires sociales et de la santé publique. | 13 |
| <u>Annexe</u> : Recommandations adoptées le 6 octobre 1972 à Catane. | 14 |

A.

La commission de l'association avec la Turquie, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur les recommandations adoptées par la Commission parlementaire mixte
C.E.E.-Turquie le 6 octobre 1972 à Catane

Le Parlement européen,

- vu le rapport de sa commission de l'association avec la Turquie ainsi que l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 180 /72) ;
1. prend acte des recommandations adoptées à l'issue de sa XIVème session (2-6 octobre 1972) à Catane par la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie (doc. 160/72) ;
 2. se réjouit des efforts que la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie ainsi que les autres organes de l'association déploient pour en assurer son bon fonctionnement et son développement ;
 3. souligne à nouveau l'importance que revêt pour la Turquie son inclusion parmi les pays bénéficiaires du système communautaire des préférences généralisées et invite par conséquent, une fois de plus, le Conseil des Communautés européennes à prendre dans les meilleurs délais une décision positive en la matière ;
 4. souhaite que la Turquie, pays associé qui a vocation à devenir membre à part entière de la Communauté, puisse être informée, sous une forme appropriée, des travaux préparatoires ayant trait à la conception d'une politique globale de la Communauté pour les pays du bassin méditerranéen ;
 5. recommande la conclusion rapide d'un protocole complémentaire qui, dans le cadre de l'Accord d'association et du Protocole additionnel, permette à la Turquie de poursuivre son développement industriel et technologique en harmonie avec son 3ème Plan quinquennal, ainsi que les engagements prévus pour la phase transitoire de son association après l'élargissement de la Communauté ;

6. constate avec satisfaction que la situation des ressortissants turcs travaillant dans la Communauté sans permis de travail s'est améliorée, grâce aux mesures prises par certains pays membres, et demande que les travaux entrepris dans ce sens soient poursuivis;
7. souligne une nouvelle fois l'importance que le développement des activités touristiques revêt pour la Turquie et suggère qu'un programme coordonné d'études soit mis en oeuvre, afin de faciliter toutes initiatives financières et autres qui pourraient être prises dans ce secteur;
8. prend acte avec satisfaction de l'intention de la Commission de créer au cours du premier trimestre de 1973 un bureau d'information de la Communauté en Turquie;
9. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil d'association C.E.E.-Turquie, au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, aux Parlements des Etats membres de la Communauté et au Gouvernement turc.

EXPOSE DES MOTIFS

1. A l'issue de sa XIVe session qui a eu lieu à Catane du 2 au 6 octobre 1972 et qui a offert encore une fois aux parlementaires européens et turcs ainsi qu'aux représentants des autres organes de l'Association, la possibilité de débattre de façon très franche et constructive des problèmes concernant l'association, la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie a adopté quatre recommandations qui ont été transmises au Conseil d'association, au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, au Gouvernement turc, à la Grande Assemblée Nationale de Turquie et au Parlement européen.

2. Les recommandations dont il est question concernent :

- l'inclusion de la Turquie parmi les bénéficiaires du système communautaire des préférences généralisées;
- la participation de la Turquie, sous une forme appropriée, aux travaux préparatoires ayant trait à la conception d'une politique globale de la Communauté pour les pays du bassin méditerranéen;
- la conclusion d'un protocole complémentaire permettant à la Turquie de faire face aux engagements prévus pour la phase transitoire de son association, après l'élargissement de la Communauté;
- le problème des travailleurs turcs employés dans la Communauté sans permis de travail.

Lors de la même session ont été discutés, sans toutefois faire l'objet de recommandations, d'autres arguments : il s'agit du problème des échanges commerciaux, de l'application du protocole financier, des plans de développement touristique et, enfin, de l'activité d'information de la Communauté en Turquie.

3. Suivant une tradition instaurée depuis longtemps, votre commission estime devoir présenter au Parlement européen un rapport sur les recommandations de la Commission parlementaire mixte afin de lui fournir l'occasion de faire le point sur les problèmes de l'association, de prendre position sur les questions qui sont abordées dans ces recommandations et de faire éventuellement siennes les propositions qui y sont formulées.

4. Dès le 1er juillet 1971, la Communauté a instauré un système de préférences généralisées qui ne sont cependant pas applicables à la Turquie ni à quelques autres pays du bassin méditerranéen, tels que la Grèce et Malte.

La Turquie toutefois, pour des raisons aussi bien économiques que politiques, a demandé à y être incluse. Quant à lui, le Parlement européen s'est déjà penché à plusieurs reprises sur ce problème et encore tout récemment, lors de la session de septembre, il a une fois de plus souligné l'importance que la Turquie attache à son inclusion au nombre des pays bénéficiaires du système communautaire des préférences généralisées et en a appuyé la demande.

5. Bien que les conséquences d'une telle décision ne soient certainement pas capitales sur le plan économique pour ce pays, d'autant que l'Accord d'Ankara et le Protocole additionnel opportunément adaptés à la suite de l'élargissement de la Communauté, garantissent aux exportations turques un accroissement continu de leurs débouchés dans les pays de la Communauté, elles ne manquent pas d'importance du point de vue psychologique et politique. En effet, la Turquie considère qu'un geste politique de la Communauté de l'inclure parmi les pays bénéficiaires des préférences généralisées serait de nature à inciter d'autres Etats industrialisés donateurs de préférences à l'inscrire sur leur liste de pays bénéficiaires.

6. C'est pourquoi, la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie, lors de la session de Catane, a souhaité que le Conseil, qui s'était engagé à prendre une décision avant le 1er juillet 1972, sans toutefois y parvenir, décide d'une façon "finale et positive" lors de ses sessions des 9 et 10 octobre et 6 novembre 1972.

Aucune décision n'étant survenue entre-temps votre commission demande instamment au Conseil de se pencher à nouveau sur ce problème, afin de lui trouver une solution d'autant plus que l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Communauté pourrait être à même de créer à la Turquie quelques nouveaux problèmes dans ce secteur.

7. La décision prise par le Conseil, en juin dernier, de demander à la Commission, en raison aussi de l'élargissement, une étude d'ensemble sur la mise en oeuvre d'une "politique globale" de la Communauté vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen a amené la délégation turque au sein de la Commission parlementaire mixte à demander que son pays participe aux travaux relatifs à la préparation de cette politique. Vu que la Turquie est un pays ayant vocation à devenir membre à part entière de la Communauté, il est bien entendu que cette adhésion devra avoir lieu dans le respect des principes qui régissent celle-ci.

Cette demande trouve sa raison dans les dispositions du paragraphe 1 de l'article 54 du Protocole additionnel qui prévoit des consultations adéquates au sein du Conseil d'Association, lors de la conclusion d'un accord d'association ou d'un accord préférentiel ayant une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'Association.

En raison de la position particulière que la Turquie, parmi les pays du bassin méditerranéen, occupe à l'égard de la Communauté, ainsi que des incidences certaines que la mise en application de cette "politique globale" pourrait avoir sur le fonctionnement de l'Association et sur les avantages octroyés à la Turquie, votre commission souhaite qu'on trouve une formule permettant de consentir à ce pays de participer d'une façon appropriée aux travaux préparatoires pour l'élaboration de cette politique.

8. Depuis 1971, les partenaires communautaires et turcs se sont occupés des problèmes que pose l'élargissement de la Communauté à l'Association C.E.E.-Turquie.

A cet effet, la Commission, assistée des observateurs des Etats membres et, après la signature du Traité d'adhésion, des trois pays candidats, a été chargée d'ouvrir des négociations avec la Turquie en vue de la conclusion d'un Protocole complémentaire à l'Accord d'Ankara et au Protocole additionnel, aussi simple que possible, qui comporte soit les mesures de transition soit les adaptations, à caractère permanent, rendues nécessaires par l'extension de l'Association.

9. Dès le début des discussions, la Turquie, tout en relevant l'importance politique de cet événement, n'a pas manqué de souligner les difficultés auxquelles son agriculture et son industrie auraient à faire face suite à l'ouverture de ses marchés aux nouveaux pays membres.

D'autre part, il faut remarquer qu'elle n'a pas ménagé ses efforts, afin de faire face à cette nouvelle situation. La Turquie, en effet, se prépare à mettre en application son troisième Plan quinquennal de développement, dans le but d'atteindre à l'avenir, conformément à son potentiel national, une meilleure utilisation de ses ressources et de parvenir, au bout d'une période de 22 ans, à adhérer à la Communauté sans constituer pour elle une charge et tout en sauvegardant son entité et ses intérêts nationaux.

10. C'est à partir de ces considérations que ce pays a demandé qu'une certaine souplesse soit apportée aux conditions du Protocole additionnel, afin de permettre un niveau de développement plus élevé à son agriculture et de consentir aux secteurs clés de son industrie, tels que la chimie, l'industrie mécanique et de transformation des métaux, un nouvel essor technique et structurel.

Ces concessions que la Commission, à nouveau mandatée par le Conseil, devrait accorder concernant des mesures complémentaires pour le secteur agricole, la possibilité de rétablir certaines restrictions quantitatives sur les importations provenant des pays de la C.E.E. et une clause générale de souplesse.

11. En ce qui concerne les mesures complémentaires pour l'agriculture, le Conseil d'Association, au titre de l'article 35 du Protocole additionnel devrait réexaminer la situation de ce secteur au début de l'année prochaine afin que ces mesures, qui devraient conduire à la concession de préférences complémentaires à la Turquie, puissent intervenir en principe au 1er avril 1973.

Pour ce qui est des restrictions quantitatives, la Turquie est déjà autorisée à introduire, si nécessaire, certains droits de douane pour protéger ses industries naissantes. Par ces nouvelles dispositions, elle serait autorisée aussi à rétablir certaines restrictions quantitatives, pour des produits ne couvrant pas plus de 10 % des importations en provenance de la Communauté. Cet assouplissement serait valable pour un certain nombre d'années, à préciser.

Enfin, la clause générale de souplesse permettrait de tenir compte des desiderata turcs grâce à une disposition qui confirmerait, en le précisant, le contenu de l'article 22, paragraphe 3 de l'Accord d'Ankara, concernant la possibilité pour le Conseil d'Association de rechercher les mesures qui pourraient apparaître les plus susceptibles de promouvoir l'industrialisation de la Turquie dans le cadre de son plan de développement.

Votre commission souscrit à ce nouvel engagement que la Communauté s'apprête à consentir, afin de permettre à la Turquie de poursuivre ses efforts de développement tout en respectant les obligations qu'elle a assumées pour la phase transitoire de son association après l'élargissement. Elle souhaite que les travaux entamés puissent aboutir à une solution positive aussitôt que possible.

12. Une fois de plus, lors de la session de Catane, la Commission parlementaire mixte a discuté du problème des travailleurs turcs employés dans la Communauté sans permis de travail. Ce faisant, la Commission parlementaire mixte était cependant consciente du fait que ce problème relève essentiellement de la compétence des Etats membres.

Le problème de cette main d'oeuvre illégale n'entre pas dans le cadre de l'association, mais votre commission voudrait toutefois marquer sa satisfaction pour les résultats d'ordre humain et social qui ont été atteints en faveur de ces travailleurs. Votre commission souscrit aux efforts déployés par les gouvernements des pays de la Communauté et apprécie les mesures prises par le gouvernement turc en vue de rendre de plus en plus difficile la sortie de "touristes" qui, ensuite, se révèlent être, en fait, des travailleurs et à veiller à ce qu'une seule voie mène aux emplois dans la Communauté.

13. D'autre part, bien que l'accord d'Association ne prévoit la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs turcs qu'entre la douzième et la vingt-deuxième année de son application, votre commission estime que les dispositions prévues aux articles 38 et 39 du Protocole additionnel permettent dès maintenant d'étudier tous les problèmes qui se posent en matière de mobilité géographique et professionnelle des travailleurs turcs, ainsi que d'harmoniser, sur la base du traitement le plus favorable, les mesures appliquées par les Etats membres, ainsi que les accords bilatéraux existants entre certains de ces Etats et la Turquie.

Ces moyens, selon votre commission, permettent à la Communauté de procéder à la mise en oeuvre d'une politique sociale coordonnée et harmonisée qui puisse apporter à ces travailleurs turcs des garanties supplémentaires d'ordre juridique, économique et social en attendant qu'ils puissent bénéficier du régime de la libre circulation.

14. Dans cet esprit, votre commission entend examiner à fond et dans toutes ses répercussions les problèmes que posent actuellement la présence des travailleurs turcs dans la Communauté, ainsi que les questions qui se poseront lors de la mise en application de la libre circulation de ces travailleurs; aussi a-t-elle demandé à la Commission de la Communauté d'établir un document de travail qui examine ces problèmes dans tous leurs aspects.

D'autre part, elle envisage d'effectuer une mission d'étude dans les Etats membres dans le but de prendre des contacts directs avec les milieux responsables et d'établir un rapport pour le Parlement européen.

15. Depuis quelques années, le tourisme a connu un essor considérable dans tous les pays du bassin méditerranéen. La Turquie, grâce à sa position géographique, ainsi qu'à ses ressources archéologiques et artistiques, en a bénéficié de manière remarquable. En effet, les recettes pour ce secteur provenant de l'étranger sont passées de 7 millions de dollars en 1964 à 47 en 1970 et à 60 en 1971 et elles sont encore en hausse pour 1972. (1)

(1) Les données statistiques disponibles s'établissent comme suit (en millions de dollars) :

| <u>Année</u> | <u>Recettes</u> | <u>Dépenses</u> | <u>Solde</u> |
|--------------|-----------------|-----------------|--------------|
| 1964 | 8 | 20,3 | - 12,3 |
| 1969 | 37 | 42 | - 5 |
| 1970 | 52 | 48 | + 4 |
| 1971 | 63 | 42 | + 21 |

Afin de faciliter et encourager les investissements des capitaux étrangers dans ce secteurs, qui d'ailleurs ont déjà consenti la construction d'un certain nombre de centres touristiques et l'exploitation des ressources que ce pays possède, les autorités turques ont élaboré, au moyen de l'organisme d'état de planification, un projet de loi relatif à "l'encouragement des services bénéficiaires des devises, tourisme, exportations et investissements" destiné à inciter les investissements privés et à encourager les investissements étrangers. Pour ce qui est du secteur touristique, ce projet de loi prévoit, à côté de certaines mesures de facilitation pour les investissements, la réduction de l'impôt d'association sur le revenu en faveur des entreprises touristiques.

Pour soutenir cette politique de développement du secteur touristique la Turquie s'attend que la Communauté lui vienne en aide par des mesures appropriées. A cet égard, lors de la session de Catane, la Commission parlementaire mixte a examiné à nouveau ce problème et a renouvelé le souhait que la Communauté mette à l'étude un programme coordonné d'initiatives qui pourraient être réalisées avec le concours de la Commission européenne et que dans ce cadre, soient recherchées des ressources pour y contribuer. On a fait observer que cette collaboration devrait se faire aussi bien dans le domaine de l'urbanisme que dans celui des investissements.

La Banque européenne d'investissements et les autorités turques ont déjà étudié les modalités pratiques de financement de certains projets dans ce secteur par l'intermédiaire d'opérations de réemploi. Votre commission d'autre part pense que la Turquie pourrait aussi bénéficier des interventions d'autres organismes financiers tels que la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ou l'Association Internationale de Développement qui, parmi leurs opérations de prêts et d'investissements, prévoient des interventions en faveur du secteur touristique.

16. Enfin, en ce qui concerne la politique d'information de la Communauté vers la Turquie, votre commission a pris acte avec satisfaction qu'un Bureau d'information de la Communauté sera ouvert dans ce pays au cours du premier trimestre de 1973. Elle juge cette décision très positive, car elle sera à même de contribuer au moyen d'une politique d'information plus directe l'approfondissement de la connaissance des problèmes concernant l'association et de ressemer les liens existant entre la Turquie et la Communauté.

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Lettre de M. Josef MULLER, président de la commission, à M. Alfred BERTRAND

Bruxelles, le 31 octobre 1972

Monsieur le Président,

La commission des affaires sociales et de la santé publique a examiné, au cours de sa réunion du 31 octobre 1972, les recommandations de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie adoptées à Catane le 6 octobre 1972 (doc. 160/72).

A la suite de cet examen, la commission est parvenue à la conclusion qu'elle ne pouvait que souscrire à l'énoncé des recommandations dans la mesure où elles concernent le problème de la main-d'oeuvre turque employée dans les pays membres de la Communauté. Il ne lui semble pas utile de donner un avis particulier à ce propos.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s) Josef Müller

COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE C.E.E.-TURQUIE

XIV° SESSION

2 - 6 octobre 1972

CATANÉ

COMMUNIQUE FINAL

La Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie, réunie à Catane du 2 au 6 octobre 1972, sous la présidence de M. Alfred BERTRAND, Président en exercice, et de M. Aydin YALÇIN, co-président,

- après avoir entendu M. WESTERTERP, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Gouvernement des Pays-Bas, Président en exercice du Conseil d'Association C.E.E.-Turquie et du Conseil des Communautés, ainsi que M. Ziya MUEZZINOGLU, Ministre des Finances du Gouvernement turc,
- sur la base des exposés et des propositions qui lui ont été présentées par les Rapporteurs, MM. Josef MULLER et Ozer OLCMEN,
- après un large débat auquel ont pris part également les représentants de la Commission des Communautés européennes,

a adopté les recommandations suivantes qui, compte tenu de la prochaine session du Conseil des Communautés les 9 et 10 octobre 1972, ont été immédiatement transmises au Conseil d'Association, au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'au Gouvernement turc, à la Grande Assemblée Nationale de Turquie et au Parlement Européen :

RECOMMANDATIONS

relatives à
l'association C.E.E.-Turquie

- - -

I.

La COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE,

- Rappelant ses recommandations précédentes et notamment celle adoptée à Marmaris sur le problème de l'inclusion de la Turquie parmi les pays bénéficiaires du système communautaire des préférences généralisées;
- constatant avec satisfaction que, grâce à une décision autonome, la Turquie bénéficie en pratique de tous les avantages de ce système sur le marché des six pays de la Communauté;
- insistant néanmoins sur le fait qu'une décision de la Communauté qui confirme cette situation sur le plan juridique s'avère nécessaire pour amener plusieurs pays et notamment les pays adhérents à la Communauté à suivre l'exemple des Six;
- rappelant que le Conseil des Communautés, qui avait décidé de résoudre ce problème au plus tard le 1er juillet 1972, a ajourné sa décision à sa session d'octobre 1972;

SOUHAITE que le Conseil des Communautés prenne, en ce qui concerne le cas de la Turquie, une décision finale et positive lors de sa session des 9 et 10 octobre, compte tenu du caractère urgent et important de ce problème en relation avec l'adaptation de l'Association C.E.E.-Turquie à l'élargissement de la Communauté.

- - -

II.

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE,

- Soulignant l'importance de la mise en application d'une politique globale de la Communauté pour le bassin méditerranéen;
- rappelant en outre que des efforts accrus doivent être accomplis pour assurer la participation de la Turquie au rapprochement et à l'intégration dans le domaine politique;

SOULIGNE que, dans cet esprit, il convient que la Turquie, pays associé appelé à devenir membre à part entière de la Communauté, participe sous une forme appropriée aux travaux relatifs à la préparation de cette politique conformément à l'article 54, paragraphe 1er du Protocole additionnel.

RECOMMANDE que des consultations soient effectuées à cet effet avec la Turquie dans les meilleurs délais.

- - -

III.

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE,

- Prenant acte de l'évolution des négociations entre la Communauté et la Turquie en vue d'adapter l'Accord d'association et le Protocole additionnel à la Communauté élargie;
- ayant été informée que la Turquie se prépare à mettre en application, au moment de l'entrée en vigueur des Traités d'adhésion et du Protocole complémentaire qui assurera l'adaptation de l'Association à la Communauté élargie, son troisième Plan quinquennal;

- prenant connaissance du fait que ce Plan - dans le cadre d'une nouvelle stratégie de développement de 22 ans ayant pour but d'assurer à la Turquie, à la fin de cette période, un niveau de vie lui permettant d'adhérer à la Communauté - prévoit l'industrialisation rapide du pays;
- rappelant que la Turquie, afin de poursuivre sa politique d'industrialisation, compte tenu de l'élargissement de la Communauté, au moyen d'encouragements à accorder aux investissements dans les secteurs-clés de l'économie, tels que la chimie, l'industrie mécanique et la transformation des métaux, a demandé à bénéficier de souplesse dans l'application de certaines dispositions du Protocole additionnel;
- considérant que cette politique économique à long terme est de nature à féliciter la réalisation des objectifs de l'Association et que, par conséquent, il convient, dans l'esprit de l'Accord d'Ankara, de prendre toutes mesures susceptibles de favoriser l'application harmonieuse de ce plan;

RECOMMANDE la conclusion rapide d'un protocole complémentaire qui prévoit des mécanismes appropriés de souplesse, dans le cadre des dispositions du Protocole additionnel, afin de permettre à la Turquie de poursuivre ses efforts de développement en harmonie avec l'application des engagements prévus pour la phase transitoire de son association après l'élargissement de la Communauté.

- - -

IV.

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE,

- Rappelant la position qu'elle a adoptée à Marmaris sur les questions de la main-d'oeuvre turque employée dans les pays membres de la Communauté,

CONSTATE avec satisfaction que certaines mesures ont pu être mises en application depuis sa dernière session par les parties intéressées en vue de trouver une solution au problème des travailleurs turcs employés dans la Communauté sans permis de travail,

RECOMMANDE que les travaux entrepris dans ce sens soient poursuivis conformément à ses recommandations précédentes.